

SOCIETE DE LIMONADERIES ET BRASSERIES D'AFRIQUE

« SOLIBRA »

Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 4.115.210.000 F CFA

Siège social : 35, rue des Brasseurs, BP 1304, Abidjan 01, Côte d'Ivoire

RCCM : CI-ABJ-1962-B-1168

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société de Limonaderies et Brasseries d'Afrique « SOLIBRA » sont convoqués à l'espace CRISTAL 8, rue du Chevalier de Clieu Zone 4 C « Salle PLATINIUM » ABIDJAN, en **Assemblée Générale Mixte** qui se réunira le :

JEUDI 4 MAI 2017 A 10 HEURES

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration,
Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des états financiers de synthèse de l'exercice ouvert le 1^{er} Janvier 2016 et clôturé le 31 décembre 2016 ;
- Affectation des résultats,
Fixation du dividende et de sa mise en paiement ;
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article 438 de l'Acte Uniforme et approbation desdites conventions ;
- Fixation du montant des indemnités de fonction allouées aux administrateurs ;

A titre extraordinaire :

- Présentation du rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion et la modification du mode de direction de la Société ;
- Présentation du rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports ;
- Approbation du projet de fusion par absorption de LBI par la Société; approbation des apports et de leur évaluation ;
- Constatation et affectation du boni de fusion ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de LBI ;
- Délégation de pouvoirs pour la réalisation définitive des opérations de fusion ;
- Approbation de la modification du mode de direction de la Société : dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général ;
- Modifications des statuts de la société ;
- Pouvoirs pour formalités.

Tous les actionnaires ont le droit de prendre part à cette Assemblée, de s'y faire représenter par un mandataire ou d'y voter par correspondance.

La Société tient à la disposition des actionnaires des pouvoirs et des formulaires de vote par correspondance.

Sont autorisés à voter par lettre au porteur contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique, les actionnaires qui ont informé le Président du Conseil d'administration de leur absence au moins trois (3) jours avant la tenue de l'Assemblée. Les votes par correspondance sont réceptionnés par la Société au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'Assemblée.

L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'Assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir.

Les titulaires d'actions nominatives devront être inscrits sur les registres de la Société trois (3) jours ouvrés au moins avant la date de l'Assemblée. Ils seront admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les titulaires d'actions au porteur devront justifier de l'immobilisation de celles-ci auprès de l'intermédiaire habilité teneur de leur compte par un certificat constatant l'indisponibilité des actions inscrites dans ce compte trois (3) jours ouvrés au moins avant la date de l'Assemblée.

Les titulaires d'actions au porteur devront joindre au pouvoir ou au formulaire de vote par correspondance, selon le cas, le certificat susmentionné établi par le dépositaire de ces actions justifiant de leur immobilisation.

Les documents requis par la loi seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social, quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Les actionnaires ainsi convoqués auront à se prononcer sur les résolutions suivantes :

I. A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 Décembre 2016 tels qu'ils lui sont présentés par le Conseil d'Administration et qui se soldent par un bénéfice net de 27.563.068.012 F.CFA.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sur proposition du Conseil d'Administration, la réserve légale étant au plafond, d'affecter le bénéfice de l'exercice 2016 d'un montant de 27.563.068.012 F.CFA de la manière suivante :

- Bénéfice net	27.563.068.012 F.CFA
- Report à nouveau des exercices antérieur	22.873.367.018 F.CFA
- Bénéfice distribuable	50.436.435.030 F.CFA
- Distribution d'un dividende global de	7.501.204.788 F.CFA
- Affectation au report à nouveau	42.935.230.242 F.CFA

Elle fixe le dividende brut unitaire à 4.557 F.CFA pour chacune des 1.646.084 actions composant le capital social, correspondant à un dividende net de 4.101 F.CFA, après règlement de l'impôt retenu à la source de 10%.

La date de mise en paiement de ce dividende est fixée à compter de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale prend acte que compte tenu des dispositions de la BRVM au sujet des opérations sur titres, il y aura un décalage de 15 jours ouvrés minimum pour son règlement.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées par la loi au titre de l'exercice 2016, approuve les termes et conclusions de ce rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, fixe à 49.200.000 (quarante-neuf millions deux cent mille) F.CFA le montant global net annuel des indemnités de fonction allouées au Conseil d'Administration à compter de l'exercice 2016, et ce jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée.

II. A TITRE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et de celui du Cabinet FIDECA Commissaire aux Apports, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan en date du 30 mars 2017,
- après avoir pris connaissance du traité de fusion approuvé par le Conseil d'Administration le 28 Mars 2017 relatif à la fusion absorption de la société LES BRASSERIES IVOIRIENNES (« **LBI** ») par la Société,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet apport-fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport, objet de la sixième résolution, lequel aura lieu moyennant la charge pour la Société, de satisfaire à tous les engagements de LBI et de payer son passif.

La Société étant propriétaire de la totalité des actions de LBI depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital, ni d'émission de nouvelles actions et LBI sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par LBI et la valeur comptable dans les livres de la Société des actions LBI, soit la somme de 250.579.940 F.CFA constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société sur un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la Société.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du cabinet FIDECA, Commissaire aux Apports nommé par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan en date du 30 mars 2017, déclare approuver les apports en nature effectués par LBI au titre de la fusion, approuve expressément leur évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'actionnaire ou de tiers.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence du vote des cinquième et sixième résolutions qui précèdent, constate que l'apport-fusion de LBI à la Société est devenu définitif.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, constate la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de LBI.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Francis BATISTA, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la Société, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de LBI à la Société ;
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès de la Direction Générale des Impôts, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de LBI au registre du commerce et du crédit mobilier ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances.

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier, à compter de ce jour, le mode de direction de la Société en dissociant les fonctions de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général comme prévu par les articles 477 à 493 de l'Acte Uniforme Ohada relatif au droit des sociétés commerciales.

L'Assemblée Générale, adopte en conséquence, dans toutes ses dispositions, le nouveau texte des statuts dont un exemplaire est annexé au procès-verbal de la présente Assemblée.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

